

Toulon, le 09 juillet 2020

D.D.C.S. du VAR  
CS 31209  
83070 - TOULON CEDEX

Monsieur Rafael-Luis MARTINEZ VERGER  
145 allée du domaine du lac  
83480 - PUGET SUR ARGENS

Dossier suivi par *Virginie MASSONI*  
Téléphone : 04.83.24.62.89  
Courriel : *ddcs-ice@var.gouv.fr*  
Réf. : ED000000409514

**ATTESTATION DE DECLARATION  
D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE**  
En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussignée, **Peggy FROGER**, atteste que Monsieur **Rafael-Luis MARTINEZ VERGER** né(e) le 20/06/1985 à Alicante, a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000409514**.

Rafael-Luis MARTINEZ VERGER en formation au **DEJEPS Perfectionnement sportif - Canyonisme** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice GECCO AVENTURE, sous l'autorité d'un tuteur Pierrick DALBAN MOREYNAS (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le 20/10/2020.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise à la DDCS(PP).

*Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
La cheffe du pôle ICE jeunesse et sport*

Peggy FROGER

**Rappels :**

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 - Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.